

Directive pour l'examen final

1. En vertu de l'art. 33A al. 3 LPAv, « l'examen final est un examen professionnel vérifiant la maîtrise des compétences juridiques théoriques et pratiques des avocats stagiaires ». Il porte « sur l'ensemble du droit positif, fédéral et genevois, en vigueur au moment où il a lieu » (art. 33 RPAv). L'examen final est un examen strictement personnel dans chacune de ses deux phases.
2. L'examen final est organisé « à raison de 5 sessions au moins par an », chaque session étant annoncée dans la *Feuille d'avis officielle* au moins deux mois à l'avance (art. 30 et 31 al. 1 RPAv). Ces sessions ont en principe lieu aux mois de février, mars, mai, octobre et novembre de chaque année.
3. L'examen final comprend « une épreuve écrite et une épreuve orale qui doivent être subies au cours de la même session, en principe le même jour » (art. 34 RPAv).
 - L'épreuve écrite « consiste en la rédaction d'un ou plusieurs actes (consultations, actes juridiques, actes judiciaires) sur la base d'un dossier, complétée par une interrogation du candidat en relation avec sa rédaction » (art. 35 al. 1 RPAv).
 - L'épreuve orale « consiste, d'une part, en une présentation par le candidat et, d'autre part, en une interrogation de celui-ci en relation avec la présentation » (art. 35 al. 2 RPAv).

Une note (sur une échelle de 0 à 6, avec arrondissement au quart) est attribuée à chacune des deux épreuves, l'épreuve écrite ayant un coefficient 2 par rapport à l'épreuve orale ; l'examen final est réussi si le total des points est égal ou supérieur à 12 (art. 36 al. 1 à 3 RPAv).

4. Une session de l'examen final comprend deux phases, qui se déroulent en principe de la façon suivante, le même jour :
 - Phase de rédaction (5h) : le/la candidat-e se présente à l'heure et au lieu prescrits dans les instructions reçues par courriel à l'adresse électronique qu'il/elle aura indiquée en s'inscrivant. Il/elle peut apporter avec lui/elle toute documentation juridique (livres, brochures, classeurs, notes, ...), à son libre choix. Cette documentation peut être annotée librement par le/la candidat-e.

Le/la candidat-e reçoit un énoncé, auquel des pièces sont jointes. L'énoncé indique au/à la candidat-e quel(s) document(s) il lui incombe de rédiger ; il mentionne les points qu'il lui appartiendra de développer dans sa présentation orale lors de la phase d'interrogation.

Le/la candidat-e a accès à un ordinateur avec WORD et un navigateur internet (pour accès, par exemple, à : admin.ch, ge.ch, geneve.ch, Swisslex, Legalis, Weblaw, etc). L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le/la candidat-e ou tout autre moyen analogue (y compris la récupération de documents, notes, etc., « déposés » à l'avance par le/la candidat-e sur internet) est strictement interdit et constitue un cas de fraude. Sont également interdits et constituent également un cas de fraude l'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites sur abonnement autres que ceux mis à disposition par la Commission, ainsi que l'utilisation d'un accès autre que celui fourni au/à la candidat-e par la Commission pour utiliser Swisslex, Legalis et Weblaw. La consultation de Silgeneve est autorisée ; des accès seront fournis aux candidat-es qui n'en disposent pas. L'utilisation de l'ordinateur pour accéder à des sites de production de textes par intelligence artificielle, tels ChatGPT, gratuits ou non, sont également interdits et constituent également un cas de fraude. Les outils de calculs et de traduction automatique en libre accès et gratuits peuvent cependant être utilisés librement. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées seront mises en place.

L'utilisation d'un téléphone, d'une tablette, d'une montre connectée, d'un i-pod, d'un casque audio, de tout autre appareil permettant d'une manière ou d'une autre de communiquer avec des tiers, de même que d'autres appareils (clavier autre que celui mis à disposition, calculatrice ...) est interdite pendant les phases de rédaction, d'interrogation et d'attente. Il est demandé aux candidat-es de ne pas venir avec ces appareils. Leur usage, à quelque instant que ce soit entre le moment où le/la candidat-e se présente devant les salles d'examen écrit, d'examen oral et d'attente, et quitte ces lieux, constitue un cas de fraude.

La rédaction est faite sur ordinateur. À l'issue de cette phase (qui dure cinq heures), le/la candidat-e remet au/à la surveillant-e le(s) document(s) qu'il/elle a rédigé(s) selon la procédure qui lui aura été indiquée ; il/elle en reçoit une copie.

Durant la phase d'attente, entre la fin de la phase de rédaction et le début de la phase d'interrogation, le/la candidat-e n'est pas autorisé-e à poursuivre une quelconque activité telle l'écriture ou l'annotation (y compris par post-it, soulignement ou surlignement) et n'est pas autorisé-e non plus à communiquer concernant l'examen.

- Phase d'interrogation : le/la candidat-e se présente devant une sous-commission de trois membres (art. 29 al. 3 RPAv). Il/elle peut apporter avec lui/elle l'énoncé, les documents joints à celui-ci, sa documentation juridique, une copie de(s) document(s) qu'il/elle a rédigé(s) ainsi que les notes qu'il/elle aura prises le cas échéant durant la phase de rédaction (les éventuelles notes du/de la candidat-e pour l'oral imprimées avec son épreuve écrite ne pouvant dépasser dix pages, sauf instructions particulières pour une session déterminée). La phase d'interrogation débute en principe par la présentation orale effectuée par le/la candidat-e (par exemple plaidoirie, explications au/à la client-e, réponse aux questions posées dans l'énoncé, etc.). Cette présentation est suivie de l'interrogation du/de la candidat-e ; les questions de la sous-commission portent tant sur la présentation orale que sur la rédaction de l'examen écrit par le/la candidat-e. Dans la règle, la phase d'interrogation dure trente minutes (soit en principe 10 minutes de présentation et 20 minutes d'interrogation). Cette phase est enregistrée, sauf refus du/de la candidat-e (tout problème technique n'affecte pas la validité de l'examen).

L'enregistrement est disponible uniquement en cas d'opposition et dans la mesure où il est nécessaire pour le traitement de celle-ci.

5. Les membres de la Commission apprécient librement les prestations du/de la candidat-e, dans les limites fixées par l'art. 33A al. 3 LPAv ; ils/elles sont exhorté-es à tenir notamment compte du fait qu'il s'agit d'un examen professionnel, visant avant tout à vérifier que le/la candidat-e dispose des connaissances et des réflexes d'un-e avocat-e généraliste (ce qui n'exclut pas que sa capacité à approfondir ou appréhender en peu de temps une question délicate ou un domaine moins fréquent du droit suisse soit également testée).
6. La demande d'inscription à l'examen final (art. 31 al. 2 RPAv) s'effectue par le recours à un formulaire préparé par le secrétariat de la Commission d'examens qui comprend, outre les rubriques usuelles :
 - L'adresse électronique à laquelle les instructions doivent être adressées au/à la candidat-e, en principe une semaine avant la date de l'examen.
 - L'indication que, s'agissant d'un examen professionnel, le/la candidat-e doit adopter une tenue vestimentaire et un comportement appropriés.
 - Le rappel de la teneur des art. 39 et 40 RPAv sur le défaut à l'examen et les sanctions en cas de fraude.

Les demandes d'inscription incomplètes sont admises, pour autant que le/la candidat-e complète son dossier dans le délai qui sera fixé pour chaque session.

7. Les éventuelles demandes d'aménagement des conditions d'examen doivent être déposées avec la demande d'inscription (sans possibilité d'utiliser le délai supplémentaire pour compléter les dossiers), avec les certificats médicaux utiles contenant avec précision les aménagements demandés, chiffrés en termes de temps supplémentaire le cas échéant, et avec la confirmation du/de la candidat-e qu'il/elle accepte de participer à une visite auprès du médecin-conseil de la Faculté de droit de l'Université de Genève (sur demande du secrétariat de la Commission d'examens). Les éventuelles demandes d'aménagement des conditions d'examen doivent être rappelées avec une demande d'inscription en deuxième ou en troisième tentative, les certificats médicaux restant valables s'ils datent de moins de six mois.
8. Dans la mesure du possible, la Commission annonce (sur le site internet de l'Ecole d'avocature) avant la fin du délai d'inscription de l'art. 31 al. 2 RPAv le lieu où se déroulera la phase de rédaction, de manière à permettre au/à la candidat-e de s'inscrire en connaissance de cause.
9. Un délai de retrait est fixé pour chaque session. Passé cette date, il sera demandé au/à la candidat-e de justifier sans délai d'un empêchement légitime, pour éviter que son défaut ne compte comme un échec.
10. La Commission est en droit de compléter, préciser et/ou modifier les présentes directives en tout temps.